



## Recommandation 1003 (1985)<sup>1</sup>

# Pollution des mers et la pêche

Assemblée parlementaire

L'Assemblée,

1. Consciente du danger que présente pour la vie marine et, en dernier ressort, pour la santé humaine, l'actuelle pollution de la mer Baltique, de la mer du Nord et de la Méditerranée ;
2. Préoccupée notamment par le fait que la pollution (accidentelle ou délibérée) due aux produits pétroliers, et celle due aux déchets industriels, aux pesticides, aux engrais, aux déchets résultant de la production animale intensive, et aux déchets radioactifs auront un impact de plus en plus négatif sur la quantité et la qualité des ressources halieutiques, et donc sur les moyens d'existence de milliers de pêcheurs et de travailleurs employés à la transformation des produits de la pêche ;
3. Consciente, par ailleurs, que l'information qui circule sur la pollution peut amener les consommateurs à renoncer massivement à consommer le poisson provenant de certaines zones,
4. Recommande au Comité des Ministres d'inviter les gouvernements des Etats membres :
  - 4.1. à honorer pleinement les engagements pris dans le cadre de divers accords internationaux et, particulièrement pour les pays qui ont participé à la Conférence sur la pollution de la mer du Nord, qui a eu lieu à Brème en novembre 1984, à travailler sans relâche à la réalisation des objectifs fixés dans la déclaration adoptée à cette occasion ;
  - 4.2. à intensifier aux niveaux national et européen la recherche sur les effets à court et à long terme sur la faune marine et sur la santé humaine des diverses formes de pollution des mers, notamment celles véhiculées par les rivières et par l'atmosphère ;
  - 4.3. à prendre dans certains cas des mesures antipollution à titre de précaution, étant donné que la preuve scientifique absolue des effets de certains polluants peut arriver trop tard pour permettre de sauver les poissons et de préserver la santé humaine ;
  - 4.4. à limiter d'urgence, voire, si possible, à interdire totalement le rejet en mer de déchets provenant de l'industrie du dioxyde de titane ;
  - 4.5. à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour réduire les risques liés au transport maritime de substances dangereuses ;
  - 4.6. à veiller à ce que les méthodes les plus modernes de gestion des déchets soient utilisées lorsque des industries nouvelles s'établissent dans une région littorale et, d'une manière générale, à appliquer la politique dite «pollueur-payeur» en matière de pollution marine ;
  - 4.7. à envisager de faire de certaines parties particulièrement touchées de la Baltique, de la mer du Nord et de la Méditerranée des «zones spécialement protégées» appelant des mesures antipollution encore plus strictes.

---

1. Discussion par l'Assemblée le 29 janvier 1985 (23e séance) (voir [Doc. 5323](#), rapport de la commission de l'agriculture). Texte adopté par l'Assemblée le 29 janvier 1985 (23e séance).

